

## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Instruction du 22 novembre 2017 du directeur général des entreprises à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et collectivités d'outre-mer relative à la reconnaissance par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du caractère innovant d'un projet économique soumis dans le cadre d'une demande de « passeport talent : projet économique innovant » (« French Tech visa for Founders »)**

#### I. – CADRE JURIDIQUE

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les talents étrangers, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France réforme le dispositif des titres de séjour délivrés pour motif économique. Le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France<sup>1</sup> et la circulaire du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2016<sup>2</sup> précisent les conditions d'application de cette réforme.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016, trois titres de séjour nécessitent d'ores et déjà l'intervention des directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DI(R)ECCTE), et plus particulièrement des pôles 3E en leur sein : la carte annuelle « entrepreneur/profession libérale » ; la carte pluriannuelle « passeport talent : création d'entreprise » et la carte pluriannuelle « passeport talent : investissement économique »<sup>3</sup>.

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 crée le « passeport talent : projet économique innovant », inscrit au 6° de l'article L.313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 prévoit pour ce titre que « l'étranger présente à l'appui de sa demande tout document visant à établir en raison notamment de sa nature, son objet et sa durée, le caractère innovant de son projet économique en France et tout document de nature à établir la reconnaissance de son projet par un organisme public ».

Dans le cadre du « French Tech visa »<sup>4</sup>, dont le lancement a été annoncé par le Président de la République le 15 juin 2017, il a été décidé de mettre en place un dispositif qui vise à simplifier et à accélérer la délivrance du « passeport talent : projet économique innovant » (« French Tech visa for Founders »). Peuvent bénéficier de cette procédure simplifiée et accélérée les créateurs d'une start-up ou scale-up étrangère accompagnée ou sélectionnée par un incubateur, un accélérateur, ou par un concours de start-ups, ces derniers préalablement sélectionnés par la Mission French Tech (Agence du numérique).

La DI(R)ECCTE, service déconcentré de l'Etat, est un organisme public compétent dans le domaine de l'innovation<sup>5</sup>. À ce titre, elle peut reconnaître le caractère innovant d'un projet présenté par un incubateur partenaire du programme « French Tech visa for Founders ».

#### II. – ORGANISATION

L'interlocuteur au sein des services centraux est le bureau de la compétitivité et de l'attractivité de la direction générale des entreprises (DGE).

<sup>1</sup> Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France.

<sup>2</sup> Circulaire du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2016 ayant pour objet l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France - dispositions applicables à compter des 1<sup>er</sup> novembre 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>3</sup> La lettre d'instruction aux DI(R)ECCTE du 22 décembre 2016 (Référence : 2016/09/8035) précise les conditions de cette consultation.

<sup>4</sup> Voir présentation du programme « French Tech visa for Founders » sur le site : <http://visa.lafrenchtech.com/3/french-tech-visa-for-founders>

<sup>5</sup> Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les services déconcentrés concernés sont les pôles 3E des 18 DI(R)ECCTE, et en particulier les chargés de mission développement économique en leur sein. Afin de traiter les demandes déposées dans le cadre du « French Tech visa for Founders », il est demandé à chaque DI(R)ECCTE de désigner un référent « French Tech visa » au niveau régional ainsi que son suppléant pour les périodes d'intérim, et d'en communiquer l'identité au bureau de la compétitivité et de l'attractivité de la DGE ainsi qu'aux incubateurs de leur ressort.

Ce référent régional est chargé de centraliser les demandes de reconnaissance émanant des incubateurs partenaires, de les répartir entre les instructeurs désignés au sein de la DI(R)ECCTE et de transmettre les réponses à l'incubateur partenaire.

Le référent régional veille au respect des délais de traitement des demandes. Il tient le décompte des demandes et des avis rendus et le communique à la DGE.

### III. – PROCÉDURE

Pour bénéficier du « French Tech visa for Founders », le(s) porteur(s) doi(ven)t avoir été sélectionné(s) par un incubateur partenaire (voir la liste en pièce jointe<sup>6</sup>).

Les incubateurs transmettent à la DI(R)ECCTE une fiche projet, qui identifie le(s) porteur(s) de projet économique, décrit le projet et définit son caractère innovant.

Les demandes de reconnaissance sont transmises au référent régional, qui accuse réception de la demande à l'incubateur partenaire et transmet le dossier pour instruction à l'un des chargés de mission développement économique instructeur de la DI(R)ECCTE dans le cadre de l'organisation retenue. L'instructeur examine le dossier, élabore un avis sur le caractère innovant du projet et prépare une lettre établissant la reconnaissance ou la non-reconnaissance du caractère innovant du projet. Cette lettre est signée par une personne ayant reçu délégation de signature du directeur régional. Le référent transmet ensuite cette lettre à l'incubateur partenaire.

La DI(R)ECCTE rend son avis dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la fiche projet envoyée par l'incubateur ou de la réception du dossier complet en cas de demande d'éléments complémentaires relatifs au projet, nécessaires pour reconnaître son caractère innovant.

### IV. – CONTENU DE L'ANALYSE

Est éligible tout projet innovant visant à mettre sur le marché un produit (bien ou service) ou un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, une nouvelle méthode de commercialisation ou organisationnelle, et ce, quel que soit le type d'innovation mis en œuvre: innovation technologique, de produit, de service, d'usage, de procédé, d'organisation, marketing ou commerciale, du modèle d'affaires ou sociale.

Afin de sélectionner des projets de qualité, l'instructeur est invité à instaurer un dialogue en amont avec l'incubateur partenaire afin de partager une définition commune de l'innovation. Ce dialogue doit aussi permettre de disposer d'une visibilité sur le processus de sélection mis en place par l'incubateur.

### V. – AVIS

L'avis de la DI(R)ECCTE est motivé en fait et en droit sur la base des éléments figurant dans la fiche projet et, le cas échéant, des éléments complémentaires fournis par l'incubateur partenaire.

La lettre de reconnaissance se réfère au 6° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Pour un même projet économique, une lettre de reconnaissance est adressée à chacun des porteurs de projet.

En vertu de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ».

En cas de refus, la DI(R)ECCTE notifie la décision à l'incubateur partenaire. Celle-ci doit être motivée en fait et en droit. Elle doit indiquer par ailleurs les voies et délais de recours. Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la DI(R)ECCTE qui a pris la décision de refus, dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi être contestée devant la même autorité (recours gracieux) ou devant le ministre de l'économie et des finances (DGE) avant tout recours juridictionnel.

<sup>6</sup> La liste des incubateurs partenaires est amenée à évoluer suite à un nouvel appel à candidatures « French Tech visa ». La direction générale des entreprises transmettra les mises à jour.

La lettre de reconnaissance ne lie pas l'autorité compétente pour la décision de délivrance du titre de séjour. Cette lettre n'emporte pas délivrance automatique d'un tel titre, le préfet conservant un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser la demande de titre.

Fait le 22 novembre 2017.

*Le directeur général des entreprises,*  
P. FAURE

Copie:

- M. le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de département;
- M. le directeur général des étrangers en France;
- M. le directeur de la modernisation et de l'action territoriale.